

Précisions relatives à l'autorisation d'exploiter S

Compétences

La demande doit être déposée dans la commune concernée. La préfecture est l'autorité compétente en matière d'octroi d'autorisations. Les communes surveillent le respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

Etablissements agréés

Une telle autorisation est délivrée (art. 10, al. 3 LHR):

- aux magasins d'alimentation,
- aux magasins spécialisés dans les boissons et aux établissements de production de boissons,
- aux services de livraison à domicile, et
- aux drogueries et pharmacies.

Titulaire de l'autorisation

La personne responsable (titulaire de l'autorisation) est avisée expressément des exigences et des obligations prévues aux articles 19 et 21 LHR. Elle doit, en particulier

- garantir une gestion correcte de l'établissement;
- diriger l'ensemble de l'établissement personnellement et sous sa propre responsabilité;
- veiller à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement;
- diriger l'établissement de sorte qu'il ne résulte pas d'immissions excessives pour le voisinage;
- veiller à ce que sa clientèle ne cause pas de bruit inutile aux alentours de l'établissement;
- veiller à la propreté dans les environs de l'établissement.



Il lui est en outre interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété (art. 29, al. 1, lit. c LHR).

Suppléance

La personne responsable qui s'absente plus d'un mois désigne une personne appropriée pour la remplacer et communique le nom de cette dernière à l'autorité qui délivre les autorisations (art. 22 LHR).

Changement de personne responsable

L'autorisation d'exploiter est personnelle. En cas de changement de personne responsable (titulaire de l'autorisation), il convient de déposer un mois avant la remise de l'établissement une demande de transfert auprès de la commune concernée.

Protection de la jeunesse

Il est interdit de servir et de vendre

- des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire (art. 29, al. 1, lit. a LHR);
- des boissons alcooliques distillées (p. ex. boissons dites «prémix» et alcopops) aux jeunes de moins de 18 ans (art. 29, al. 1, lit. b LHR).

Protection contre l'incendie

Le dégagement des issues de secours et le fonctionnement des extincteurs doivent être garantis en tout temps.

Il convient de respecter les dispositions des lois et des ordonnances suivantes:

Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)

- Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)
- Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)
- Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le commerce et l'industrie (OCI)

Il ne s'agit pas là d'une énumération exhaustive.